



## Contestation possible erreur vitesse autorisée ?

Par **valoubg**, le **02/09/2012** à **01:46**

Bonjour à tous,

Je voudrais votre avis concernant la contravention que j'ai reçue.

Pour info, je me suis fait arrêté sur une route départementale limitée à 90 km/h, je roulais à 105 avec une vitesse retenue de 99.

Lorsque je reçois l'avis de contravention, je suis donc étonné de voir :

Véhicule contrôlé à 105

Vitesse limite autorisée 80

Vitesse retenue 99

Montant de l'amende 45 euros.

En gros, il y a simplement une erreur sur la vitesse limite autorisée, elle aurait dû être à 90.

Donc sur ma contravention, il y a une 'simple' erreur d'édition.

Est-ce contestable ? Pour vice de forme ou autre ?

Je vous remercie par avance.

Par **lexconsulting**, le **02/09/2012** à **09:14**

Bonjour

La première chose à vérifier est la vitesse autorisée sur la portion de route sur laquelle l'infraction a été constatée. Même sur une départementale limitée à 90 km/h il peut exister des limitations temporaires sur certains tronçons .

S'il s'agit d'une erreur, vous n'échapperez pas cependant à l'amende de 45 euros et au retrait de 1 point.

Pourquoi, tout simplement parce que l'infraction existe, et que se soit à 80 km/h ou 90 km/h, la vitesse retenue étant de 99 km/h, vous êtes dans une infraction avec un dépassement

inférieur à 20 km/h, donc cela ne change rien et n'est pas un vice de forme.

La question aurait pu se poser si la vitesse retenue avait été de 101 km/h. Mais là encore le problème ne concernerait que l'application du barème mais en aucun ne remettrait en cause la totalité de la sanction pour vice de forme, l'infraction ayant été commise quoiqu'il advienne.

Bien Cordialement

LEX CONSULTING

<http://www.lexconsulting.fr>

Par **janus2fr**, le **02/09/2012** à **09:19**

Simple question, vous n'arboriez pas un A rouge à l'arrière du véhicule ?

Ou alors n'avez-vous pas été contrôlé par temps de pluie ?

code de la route :

[citation]Article R413-2

I. - Hors agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :

1° 130 km/h sur les autoroutes ;

2° 110 km/h sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

3° 90 km/h sur les autres routes.

II. - En cas de pluie ou d'autres précipitations, ces vitesses maximales sont abaissées à :

1° 110 km/h sur les sections d'autoroutes où la limite normale est de 130 km/h ;

2° 100 km/h sur les sections d'autoroutes où cette limite est plus basse ainsi que sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ;

**3° 80 km/h sur les autres routes.**

[/citation]